

**COMMUNE
D'AYHERRE**

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté municipal n° 2020 - 50

Demande déposée le 09/12/2020

Demande affichée le 09/12/2020

N° PC 064 086 20B0023

Par : **Monsieur GORGUET Charles-Henri**

Demeurant à : **31 Avenue Docteur Bernard Gaudeul
64100 BAYONNE**

Pour : **Réalisation d'une annexe à une habitation existante.**

Sur un terrain sis : **212 Kostako bidea**

Références cadastrales : **A 1290, A 0063, A 1288**

Destination : Habitation

LE MAIRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 22/02/2020,
Vu le règlement de la zone N,

Considérant les dispositions de l'article 2.2 -rubrique toiture- du règlement de la zone N du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal qui précisent que les toitures sont à deux pans, par unité de volume,

Considérant que le projet prévoit une toiture avec un seul pan,

Considérant les dispositions de l'article 2.3 du règlement de la zone N du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal qui précisent qu'en absence de réseau d'eaux pluviales, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales doivent être adaptés à l'opération,

Considérant que le projet ne prévoit aucun dispositif pour la gestion des eaux pluviales,

Considérant, au regard de ces éléments, que le projet ne respecte pas les dispositions des article 2.2 et 2.3 du règlement de la zone N du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

ARRETE

Article unique : La demande de permis de construire susvisée est **REFUSÉE**.

AYHERRE, le 23/12/2020

Le Maire,

Arño GASTAMBE



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.